

# ~~ABUS ET HARCÈLEMENT~~

# ABUS

L'abus envers les personnes peuvent être d'ordre physique, sexuel et psychologique.

## ABUS PHYSIQUE

L'abus physique suppose le rudolement ou la violence, même si ces manifestations ne causent pas de blessures.

### Indicateurs :

- Blessures, vomissements fréquents, déshydratation, dénutrition
- Coupure, morsure, piqûre, éraflure, lacération, luxation, contusion, rougeurs, meurtrissure, brûlure, mutilation, lésions, état de douleurs

## ABUS SEXUEL

L'abus sexuel est un geste posé par une personne donnant ou recherchant une stimulation sexuelle inappropriée quant à l'âge et au niveau de développement de l'enfant ou de l'adolescent(e), portant atteinte à son intégrité corporelle ou psychique, alors que l'abuseur a un lien de consanguinité avec la victime ou qu'il est en position de responsabilité, d'autorité et de domination avec elle.

### Indicateurs :

- La personne se montre très réservée ou effrayée face à l'abuseur
- Elle fait de l'insomnie, des cauchemars
- Elle se plaint de douleur aux organes génitaux
- Elle paraît effrayée et s'isole
- Elle révèle une faible estime de soi

## ABUS PSYCHOLOGIQUE

L'abus psychologique se manifeste par des insultes, l'intimidation, les menaces et les cris. Il est souvent utilisé dans le but de contrôler une personne, les agissements révélateurs sont :

- Susciter une insécurité, une angoisse mentale
- Provoquer la peur
- Menacer d'isolement
- Refuser de soulager la douleur malgré les plaintes
- Agresser verbalement, menacer, intimider, infantiliser

### Indicateurs :

- La personne est méfiante, craintive, anxieuse, soupçonneuse, irritable
- Elle paraît effrayée, elle pleure facilement, elle est repliée sur elle-même, elle manifeste une faible estime de soi, elle s'isole, elle montre un état dépressif, elle souhaite mourir ou a des idées suicidaires
- Elle vit en réclusion, privée de contacts

# HARCÈLEMENT

Le harcèlement est un abus de pouvoir qui peut prendre, entre autres, la forme de paroles (remarques, insultes, plaisanteries de mauvais goût, surnoms, insinuations, etc.), de menaces ou de gestes de nature discriminatoire (raciste, sexiste, etc.), de brimades ou de rites d'initiation causant l'embarras ou la dégradation. Il peut être d'ordre physique, verbal, sexuel ou émotif.

# COMMENT PRÉVENIR ?

Les parents :

- Maintenir une bonne communication avec l'enfant et être toujours à l'écoute,
- Expliquer à l'enfant ce que peut être une situation d'abus ou de harcèlement, pour qu'il puisse la reconnaître.

Les entraîneurs :

- Un entraîneur ne doit jamais être seul avec un mineur dans un endroit isolé.
- Éviter toute situation qui pourrait porter à interprétation. Exemples : s'assurer que les parents ont donné leur accord pour tout accompagnement de l'enfant, éviter de se retrouver en même temps que les mineurs dans les vestiaires, etc.
- Assurer une communication continue avec l'enfant et ses parents.

# COMMENT RECONNAÎTRE DE TELLES SITUATIONS ?

« Les êtres humains doivent avant tout être considérés comme des êtres égaux en valeur et en dignité et se doivent, en conséquence, respect mutuel. »

Exemples de manifestations :

- Empêcher la personne de s'exprimer ou l'isoler : l'interrompre sans cesse, la priver de toute possibilité de s'exprimer, ne plus lui adresser la parole, ignorer sa présence en s'adressant uniquement aux autres, la mettre à l'écart, refuser tout contact visuel.

- Discréditer le travail d'une personne : ne pas lui transmettre les informations utiles à la réalisation d'une tâche ou lui donner des consignes contradictoires, la mettre en situation d'échec en lui imposant des délais d'exécution irréalisables, contrôler de manière excessive son travail, critiquer son travail injustement ou exagérément, lui attribuer systématiquement des tâches inférieures ou supérieures à ses compétences, lui retirer ses outils de travail.
- Déconsidérer la personne : répandre des rumeurs à son sujet, lui attribuer des intentions qu'elle n'a pas ou des fautes qu'elle n'a pas commises, utiliser envers elle des gestes de mépris (soupirs, regards méprisants, haussements d'épaule, etc.), lui faire des commentaires, allusions, plaisanteries ou insultes persistantes à caractère sexuel ou en raison de son origine, de la couleur de sa peau, de sa religion, de sa culture, de son appartenance ethnique.



- Déstabiliser la personne : se moquer de ses convictions, de ses goûts, de ses choix politiques, de ses points faibles, faire des allusions désobligeantes sans jamais les expliciter, mettre en doute ses capacités de jugement et de décision.
- Menacer, agresser la personne : injurier une personne en utilisant des termes dégradants, crier après elle, la bousculer, endommager ses biens.
- Nuire à une personne : abuser de son pouvoir dans une situation d'autorité formelle ou informelle pour compromettre ses conditions de travail ou d'études ou le développement de sa carrière, lui faire des promesses de récompenses ou des menaces de représailles, implicites ou explicites, liées à l'acceptation ou au refus d'une demande d'ordre sexuel.

# DIFFÉRENTES RESSOURCES

CSSS, hôpitaux

*Tel-Jeunes*, pour les 5 à 20 ans :  
1 800 263-2266

Intervention téléphonique pour parents :  
1 800 361-5085

*Association des centres jeunesse du Québec*  
1001, boulevard de Maisonneuve Ouest,  
bureau 410. Montréal (Québec) H3A 3C8  
Téléphone : 514 842-5181  
Télécopieur : 514 842-4834

Police : 911

[www.mels.gouv.qc.ca/loisirSport/index.asp?page=securiteIntegrite\\_i\\_pa](http://www.mels.gouv.qc.ca/loisirSport/index.asp?page=securiteIntegrite_i_pa)

VOUS DEVEZ SIGNALER TOUT CAS D'ABUS  
OU DE HARCÈLEMENT À LA DIRECTION DE  
LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (DPJ) OU  
AUX POLICIERS.

LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
OBLIGE TOUTE PERSONNE À FAIRE UN  
SIGNALEMENT AUX AUTORITÉS LORSQU'IL Y A  
UN MOTIF RAISONNABLE DE CROIRE QU'UN  
ENFANT EST OU PEUT ÊTRE EN DANGER.

1. Commission des droits de la personne du Québec, Orientation face au harcèlement en milieu de travail, 1987 et citation reprise dans la Politique contre le harcèlement psychologique de l'UQAM
2. Exemples inspirés du site de la Commission des normes du travail [www.cnt.gouv.qc.ca/fr/site\\_hp/employeur/comprendre/manifestations.asp](http://www.cnt.gouv.qc.ca/fr/site_hp/employeur/comprendre/manifestations.asp)
3. Gouvernement du Québec, 1996. Table des DPJ, A.C.J.Q.



谷  
谷  
谷  
谷  
谷  
谷